

Arrêt

**n°90 075 du 22 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 13 avril 2012 (annexe 21).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 décembre 2009, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur B.D., ressortissant belge.

Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge.

Le 8 juin 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit (reproduction littérale):

« L'intéressée, de nationalité Camerounaise, serait arrivée en Belgique en octobre 2008. Le 11/12/2009, elle introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Elle se voit délivrer une carte électronique de type F le 08/06/2010.

Selon le rapport de cohabitation effectué le 20/01/2012, le couple est séparé depuis mai 2011. Cette enquête est confirmée par un deuxième rapport de cohabitation effectué le 06/03/2012. L'absence de cellule familiale est également corroborée par les informations du registre national des intéressés, précisant que Madame [N.] demeure à Charleroi rue [...] depuis le 08/07/2011 et que Monsieur [D. B.] ([...]) est toujours domicilié rue [...].

Considérant l'Article 42quater §1W, 4° qui permet de mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-même citoyens de l'Union lorsqu'il n'y a plus d'installation commune ;

Considérant que par le courrier du 22/02/2012, l'Office des Etrangers prend en compte les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de madame [N.], de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine;

- L'attestation de présence à une formation délivrée par l'ONEM établit que Madame [N.] a bien suivi cette formation mais ne spécifie ni la durée, ni l'objet celle-ci. Dès lors, les éléments repris sur ce document sont insuffisant pour évaluer son ancrage durable en Belgique.*
- Le contrat de travail prouve que Madame [N.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 en date du 28/07/2011. Dans le cadre de ce contrat, la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire pour obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Par conséquent, ce travail peut tout au plus être considéré comme une solution temporaire pour subvenir aux besoins de l'intéressée. En outre, le seul fait de travailler ne démontre pas de manière suffisante son ancrage dans la société belge.*
- L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge.*
- La vie conjugale de Madame [N.] avec Monsieur [D.] est de courte durée (résidence commune du 26/12/2009 au 08/07/2011) et l'intéressée n'établit d'aucun lien familial dans son dossier administratif.*
- Rien n'indique que Madame [N.] a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé un ancrage durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.*

Ces éléments ne sont pas considérés comme probants pour établir un niveau d'intégration suffisant pour permettre à Madame [N.] de maintenir son droit de séjour en Belgique. Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des (sic) la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de (sic) actes administratifs, et du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » (requête, p.4).

Elle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, en ce que la partie défenderesse n'indique pas de quelle manière elle a pris en compte l'état de santé, l'âge ni la situation

familiale et économique de la partie requérante. Elle indique ne pas pouvoir recommencer une nouvelle vie dans son pays d'origine.

Elle souligne qu'elle n'a pas fait valoir de besoins spécifiques en raison de son état de santé ou de son âge, dans la mesure où de tels renseignements n'ont jamais été sollicités par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de carte de séjour. Elle fait ainsi grief à cette dernière de ne pas l'avoir interrogée à ce sujet.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 42 *quater*, § 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, en ce que « *la simple absence d'un époux du domicile conjugal ne peut en aucun cas permettre de considérer qu'il n'y a pas installation commune au sens de cette disposition* » (requête, p.5).

En dernier lieu, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de bonne administration, et plus particulièrement à son devoir de minutie et son obligation de prudence, en ayant fondé sa décision sur des rapports de cohabitation et des informations tirées du registre national, « *sans que la police ait effectué la moindre enquête plus approfondie* » (requête, p.5).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* » (requête, p.6).

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la condition de proportionnalité inhérente à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) en ayant mis fin au séjour de la partie requérante en raison du fait que le couple a des résidences séparées, alors que cela est resté sans conséquence sur l'existence des liens conjugaux et qu'aucune procédure judiciaire concernant cette union n'a été entreprise. Elle rappelle que la loi n'exige pas une cohabitation effective, mais un minimum de relations entre époux, ce qui est le cas en l'espèce.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la décision querellée ou les motifs qui y sont repris seraient constitutifs d'un « excès de pouvoir », pourtant invoqué en termes de moyen.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir ».

3.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle tout d'abord que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, auquel renvoie l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans deux rapports d'installation commune datant respectivement du 21 janvier 2012 et du 6 mars 2012, que la partie requérante ne vit plus au domicile conjugal, en raison de la séparation du couple depuis le mois de mai 2011. Le rapport du 6 mars 2012 fait même mention à titre de motif de l'absence de résidence à la même adresse « *séparation, divorce en cours* ».

3.3. Sur le premier moyen spécifiquement, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une décision mettant fin au droit de séjour a été prise à son égard et qu'exiger de la partie défenderesse qu'elle précise de quelle manière elle a pris en compte l'état de santé, l'âge et la situation économique et familiale de la partie requérante revient à lui reprocher de ne pas donner les motifs de ses motifs.

La partie requérante n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer depuis la séparation de son couple que le respect d'une des conditions mise à son séjour (l'existence d'un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits) risquait d'être mise en cause par la partie défenderesse, avec une décision comme celle ici en cause à la clef. Elle n'a néanmoins manifestement à aucun moment fait valoir d'éléments tendant à montrer la subsistance d'un minimum de vie commune, ce qu'elle ne fait pas davantage dans sa requête, se contentant de contester en substance la motivation formelle de la décision attaquée. Il ne peut, dans ces circonstances, pas être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas fait diligenter une enquête plus approfondie par la police, d'autant que la partie requérante reste en défaut de préciser ce que de telles investigations auraient permis de découvrir. La même observation vaut pour le fait que la partie requérante n'aurait pas investigué sur ce qui pourrait faire obstacle à un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, la requête ne faisant état à cet égard que du fait que la partie requérante a 60 ans et vit en Belgique « *depuis plusieurs années* », ce qui en soi ne constitue pas un obstacle à un retour au Cameroun et y « *a créé sa cellule familiale ainsi que ses activités économiques* », ce qui ne correspond qu'à une déclaration unilatérale et non étayée d'impossibilité de retour.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.7. Or, la partie requérante n'établit pas qu'il subsisterait concrètement une vie familiale avec son époux ni qu'il y aurait autrement qu'avec celui-ci une vie privée et/ou familiale protégée par l'article 8 de la CEDH que la décision attaquée violerait. En effet, la partie requérante ne conteste pas être séparée de son époux depuis le mois de mai 2011. Il y a également lieu de constater qu'il ne ressort pas de l'argumentaire de la partie requérante ni d'ailleurs du dossier administratif que celle-ci aurait conservé un « *minimum de relations* » avec son époux malgré la séparation constatée. En ce que la partie requérante fait valoir que la séparation de résidence n'a eu aucune conséquence sur l'existence des liens conjugaux, le Conseil rappelle que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal.

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris en termes de requête n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX